



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES

Société GAS2GRID Limited

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures

dit « Permis de Saint Griède »

ARRETE n° 2014216-0002

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier, notamment les articles L121-1, L142-6 et L411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration notamment ses articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2008 octroyant, pour une durée de cinq ans sur une surface de 1 238 km², le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint Griède » aux sociétés Gas2Grid Limited et Gippsland Offshore Petroleum Limited, conjointes et solidaires ;

Vu le courrier du 3 août 2011 de la société Gas2Grid Limited adressé à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) déclarant ne pas avoir l'intention d'utiliser de stimulation par fracturation hydraulique ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 de la société Gas2Grid Limited, pour une durée de cinq ans sur une surface de 652 km², du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 de la société Gas2Grid Limited du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » enregistrée par la DGEC du Ministère en charge de l'énergie le 29 janvier 2013 ;

Vu la demande de prolongation du 24 janvier 2013 du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède », dans laquelle la société Gas2Grid Limited s'engage à ne pas utiliser les techniques de stimulation par fracturations hydrauliques durant les travaux d'exploration et de production ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Griède », au profit de la société Gas2Grid Limited ;

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur les 47 communes, déposé le 26 mai 2014 par la société Gas2Grid Limited ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire au 11 juillet 2014 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2014 faisant état du résultat de la consultation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis par courrier en date du 25 juillet 2014, à la société Gas2Grid Limited pour observations éventuelles ;

Considérant que M. Dennis J. MORTON, Directeur général de la Société Gas2Grid Limited indique, par courrier du 1^{er} août 2014, que la campagne envisagée sera plutôt courant du 1^{er} semestre 2015 ;

Considérant l'avis de la DREAL Midi-Pyrénées, l'observation émise par la société Gas2Grid Limited, par courrier du 1^{er} août 2014, a été prise en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté et nature des investigations

1.1 La conduite des travaux d'acquisition de mesures géophysiques, objet de la déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques en deux dimensions (selon la méthode de sismique réflexion et plus particulièrement la vibro-sismique), par la Société Gas2Grid Limited, dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquide ou gazeux dit "Permis de Saint-Griède", est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 L'objet de ces acquisitions peut être résumé comme suit :

-recherche d'objectifs pétroliers conventionnels

La campagne envisagée courant du 1^{er} semestre 2015 vise à mieux définir les structures géologiques et affiner les interprétations existantes. L'acquisition de ces données géophysiques permettra de cartographier avec précision les failles et les structures du sol permettant de réunir les conditions essentielles à la formation de pièges pétroliers.

-acquisition par méthode vibrosismique deux dimensions (2D) à partir de camions.

Article 2 : Périmètre géographique des travaux et durée

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les 32 communes listées en annexe 2 du présent arrêté. Ces travaux sont strictement situés à l'intérieur du périmètre de la demande de prolongation enregistrée par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) le 29 janvier 2013.

La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 3 mois.

La présente décision, prenant acte des conditions de réalisation des travaux ne vaut que jusqu'au terme de la décision de l'autorité administrative conformément à l'article L142-6 du code minier période en cours.

Une cartographie du programme d'acquisition (profils en termes de sismique) est jointe en annexe 1.

Article 3 : Dispositions préventives

- Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la société Gas2Grid Limited et le ou les propriétaires des terrains ;
- Prévention des pollutions : les mesures préventives sont celles proposées tant dans la notice d'impact que dans l'étude de dangers, dans le document de santé et de sécurité et tous les documents du dossier soumis à consultation ;
- Accès aux travaux : les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier (notamment le document de sécurité et de santé ou document unique) conformément aux standards de la profession ;
- Consignes de sécurité propres aux travaux : Les distances de sécurité vis à vis des habitations, monuments et ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques seront celles décrites dans l'étude de dangers et dans la notice d'impact de la demande.

L'acquisition est interdite dans les périmètres rapprochés des captages AEP.

Article 4 : Règles applicables

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence au code du travail et aux titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) concernés par ce type d'opérations (notamment titres EE-entreprises extérieures, RG-règles générales, BR-bruit).

Préalablement au démarrage des travaux, un **plan de prévention** est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Document de Sécurité et de Santé (DSS) ou Document Unique (DU).

Le maître d'ouvrage, la société Gas2Grid Limited informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DRÉAL Midi-Pyrénées et l'Unité Territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées :

- du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques ;
- et hebdomadairement, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés.

Article 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition

Les consignes et procédures, propres à la méthode de travail, éléments issus du DSS ou DU doivent être prévues avant le début de travaux.

Article 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (notamment véhicules, logements mobiles) doivent être prévues dans le règlement de la « société extérieure ».

De même les modalités de gardiennage et de stockage (notamment câbles, géophones) doivent être préalablement prévues.

Article 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par la société Gas2Grid Limited et parlant français, soit présente en permanence sur le site.

La société société Gas2Grid Limited s'assurera que le personnel intervenant au cours des différents échelons des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les principales mesures et exercices liées notamment :

- Au secours des personnes,
- Extincteurs,
- Équipements de Protection Individuelle (EPI) avec notamment les gilets réfléchissants, doivent être prévus et les résultats consignés dans un registre approprié, susceptible d'être contrôlé par l'Autorité administrative compétente.

Article 9 : Rapport de synthèse de la campagne

La société Gas2Grid Limited adresse à la DREAL Midi-Pyrénées, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires), portant notamment sur le déroulement des opérations, les résultats acquis, les difficultés rencontrées, selon une **trame appropriée** qui aura reçu l'assentiment préalable de la DRÉAL Midi-Pyrénées.

Article 10 : Modifications

La société Gas2Grid Limited est tenue de faire connaître au Préfet du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail, lorsque celles-ci sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration d'ouverture de travaux (appelé communément DOT).

Article 11 : Accident ou incident

La société Gas2Grid Limited est tenue de déclarer sans délai, au Préfet du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 12 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL Midi-Pyrénées relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL Midi-Pyrénées avec copie à l'Unité Territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 13 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

13.1 Généralités:

La société Gas2Grid Limited prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux , conformément aux règles en usage,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

13.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative :

Avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 04/07/2014 :

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclu, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du Patrimoine : *« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (...). Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. » »*

Article 14 : Arrêt des travaux

Des dispositions laissées à l'appréciation des parties , convenues avec les propriétaires des parcelles traversées et des maires (pour les voiries) sont à prévoir à la fin de la campagne : PV de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires ;

Article 15 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers, hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et / ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau sis 50, cours Lyautey, Villa Noulibus, BP 543 – 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'exploitant ou celle de sa publication pour les tiers.

Article 17 : Notification et publication

Le présent arrêté :

- est notifié à la société Gas2Grid Limited ;
- est adressé aux maires des 32 communes du département du Gers concernées listées en annexe 2 ;
- sera affiché dans les mairies listées en annexe 2 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- sera à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique "Politiques Publiques - Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres) - Autres" pendant une durée d'au moins 1 an ;
- fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 18 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées, à la Direction départementale des territoires, au délégué militaire départemental, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au Responsable de l'Unité territoriale du Gers de la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,

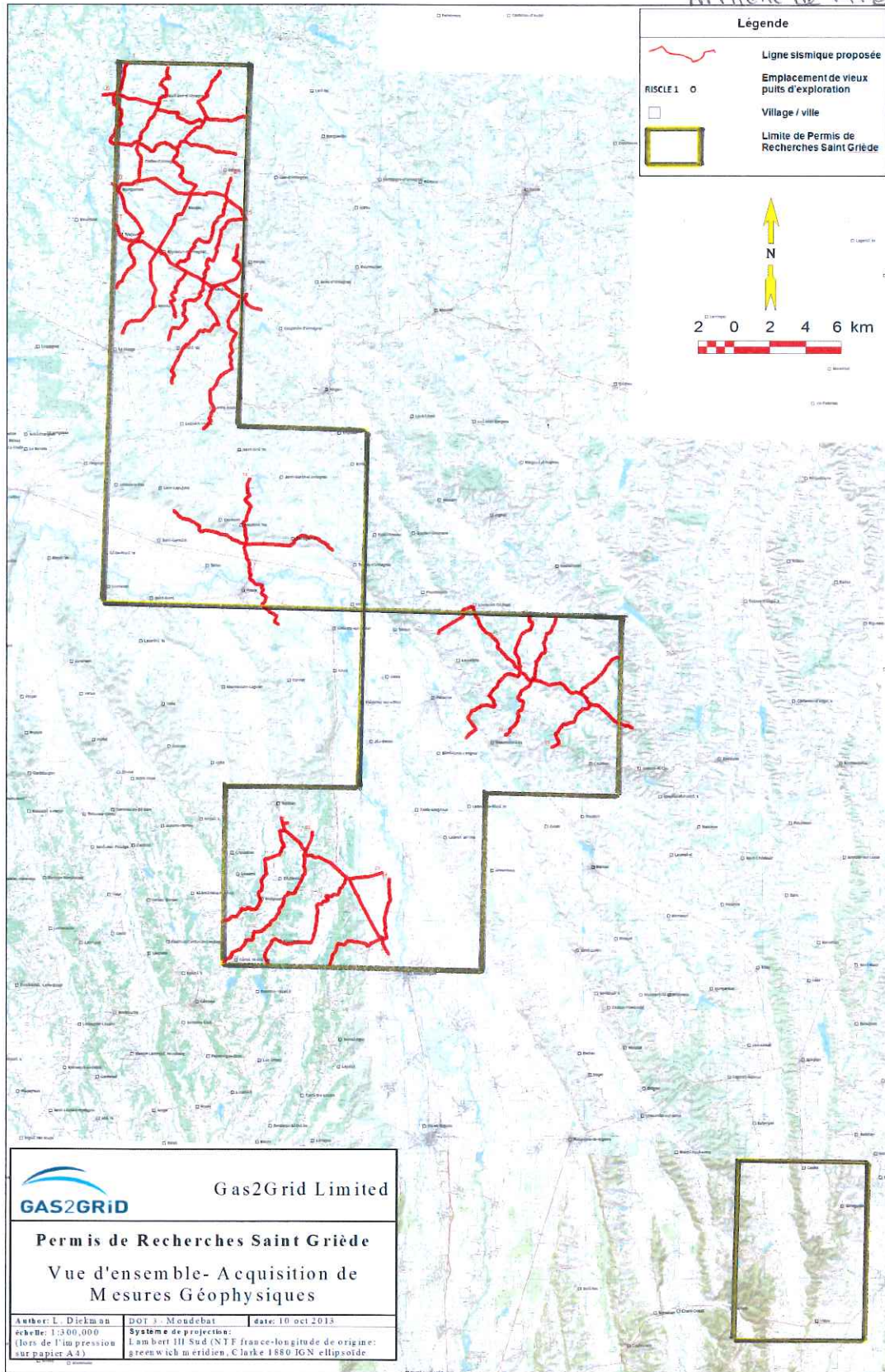


Armelle de RIBIER

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfecte de Tignes
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent

Adm
Armelle de RIBIER

Annexe n°1 :



ANNEXES

- **Annexe n°1 :** Localisation des futurs travaux sur le périmètre, du Permis de Saint Griède, conservé (prolongation du permis demandée)
-
- **Annexe n°2 :** Cartographie du programme d'acquisition (profils sismiques)

ANNEXE 2

Liste des communes concernées

- Département du Gers -

- Beaumarchès
- Castex d'Armagnac
- Caumont
- Caupenne d'Armagnac
- Couloumé Mondébat
- Estang
- Lanne Soubiran
- Lasserade
- Laujuzan
- Le Houga
- Lelin-Lapujolle
- Louslitges
- Loussous-Debat
- Magnan
- Mauléon d'Armagnac
- Maulichères
- Maupas
- Monguilhem
- Monlezun d'Armagnac
- Mormès
- Panjas
- Perchède
- Peyrusse-Vieille
- Riscle
- Saint Germé
- Saint Griède
- Saint Martin d'Armagnac
- Saint Mont
- Sarragachies
- Tarsac
- Termes d'Armagnac
- Toujouse

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande,
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER